



CHAPITRE 1: LES ASPECTS GENERAUX DE LA COMPTABILITE SENEGALAISE

CHAPITRE 2: L'IMPÔT SUR LE REVENU

CHAPITRE 3: L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 4: LA TVA

Fiscalité → ce sont les impôts et taxes

Fiscalité vient du mot « **fiscus** » qui signifie tablier pour recueillir des pièces de monnaie.

Le Fisc = l'ensemble des administrations qui gère les impôts et les taxes. Exemple : DGID¹[2500] en est une ; le trésor (agence comptable de l'Etat) [c'est là où on dépose la collecte de tous les impôts] ; la douane[600] ; les collectivités locales ; perception municipale (c'est l'équivalent du trésor niveau local).

Impôt → c'est une obligation ;

RAS²

IS³

IR⁴

Budget = loi de finance (en 2020-> 4215,15 milliards /2019→4071,8milliards) : composée de recettes (proviennent de la fiscalité (ou finances publiques [3200,.. cette année]) et dépenses [3500 cette année])

Fiscalité = Droit fiscal (branche du Droit public->finances publiques->fiscalité)

Autres sources de financement :

- emprunts obligataires (c'est l'appel à l'épargne publique)
- subventions et aides (partenariats publics et privés)
- ressources naturelles (pétrole et gaz [2255] zircon et or)
- exploitation forestière
- produits halieutiques

¹ Direction générale des impôts et domaines

² Retenue à la source 5%

³ Impôt sur les sociétés

⁴ Il y'en a 6 catégories : revenu foncier, bénéfice industriel et commercial; bénéfice non commerciale ; bénéfice agricole ; traitements et salaires ; revenu des valeurs mobilières ou revenu des Capitaux mobiliers

DEFINITION AU SENS ETROIT DE LA FISCALITE :

La fiscalité c'est l'ensemble des impôts et taxes qui frappent les activités d'une entité donnée.

EXISTE-T-IL UNE DIFFERENCE ENTRE UN IMPOT ET UNE TAXE ?

Il existe bel et bien une différence entre les deux car :

- l'impôt n'a pas de contrepartie directe mais une contrepartie indirecte.
- Contrairement) la taxe qui requiert une contrepartie : la taxe c'est la rétribution d'un service qui a été rendu par la puissance publique.

LES CARACTERISTIQUES D'UN IMPOT

- *Obligatoire ou forcé*
- *Définitif*
- *Sans contrepartie*

QUELLES SONT LES DIFFERENTES FONCTIONS DE L'IMPOT

- **Financière**
- **Sociale**
- **Economique**

SMIG⁵

DEFINITION AU SENS LARGE

C'est l'ensemble des textes législatifs réglementaires qui sont liés à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts et taxes nationaux.

⁵ Salaire minimum interprofessionnel garanti

Le code CGI veut dire Code Général des Impôts qui est né depuis le 12 AOUT 1976.

C'est un code de 723 articles confinés dans 309 pages et il est divisé en quatre livres (ou partie).

Le livre 1 va traiter de la fiscalité directe (IR et IS).

Le livre2 va traiter la fiscalité indirecte (TVA).

Le livre 3 va traiter les droits d'enregistrement.

Livre 4 : contrôle et contentieux fiscal.

L'impôt est portable et queriable : c'est l'obligation du contribuable d'aller déclarer ses impôts au niveau des services fiscaux

La taxation d'office : c'est le fait de majorer les impôts soit à 25%, soit à 50%, soit à 100%. elle pousse le contribuable à ne pas voler.

SUR QUOI REPOSE LE SYSTEME FISCAL SENEGALAIS ?

- Système déclaratif : il faut déclarer ses revenus pour
- La retenue à la source.

LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITIONS AU SENEGAL

- Régime réel : entreprise avec un **C.A>100 MILLIONS**
- Régime réel simplifié : entreprise avec un **50 MILLIONS> C.A<100 MILLIONS**
- Forfait CGU⁶ (secteur informel) : entreprise avec un **C.A<50 MILLIONS**

Gaston JESE a donné la meilleure définition depuis 1930. « L'impôt est une prestation de nature pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de financer les charges publiques de l'Etat.

⁶ Contribution Global Unique

QUELS SONT LES FONDEMENTS DE L'IMPOT SELON J.M. KEYNES ?

- L'impôt doit jouer le rôle de justice sociale en corrigeant les déséquilibres sociaux.

QUELS SONT LES FONDEMENTS DE L'IMPOT SELON LA CONCEPTION INDVIDUALISTE?

Selon La conception individualiste, l'impôt est comme une sorte de prime d'assurance

QUELS SONT LES FONDEMENTS DE L'IMPOT SELON LA CONCEPTION DU DEVOIR SOCIAL?

La conception du devoir social : chaque citoyen a l'obligation de contribuer aux financements des charges publiques de manière solidaire et selon sa capacité contributive.

LES FONDEMENTS DE L'IMPOT SELON ADAM SMITH?

- La règle de justice (d'équité)
- La règle de certitude (si vous devez accuser qlq'1 il vous faudra des preuves)
- La règle de commodité (le paiement des impôts doit être souple)
- La règle économique (trop d'impôt tue l'impôt [Arthur LAFFERE])

CALCUL DU **TAUX DE LA PRESSION FISCALE = (RECETTE FISCALE * 100) /PIB**

LA TAXE : c'est la rétribution d'un service qui a été rendu par la puissance publique

I- LA CLARIFICATION DES CONCEPTS DE BASE

Le contribuable : c'est celui qui a l'obligation de payer les impôts et taxes dus à l'Etat

Le redevable : c'est celui qui collecte l'impôt pour le compte de l'Etat.

Matière imposable : c'est l'élément à partir duquel l'impôt prend directement sa source.

Base imposable : veut dire **assiette fiscale** et c'est le montant à partir duquel sera calculé les impôts.

Liquidation : c'est le fait de procéder aux paiements des impôts.

Exonérer : c'est échapper temporairement au paiement des impôts

Exemption : c'est être exclu de façon définitive du champ d'application des impôts. Ça arrive lorsque le revenu est faible.

Fait générateur d'impôts : c'est l'élément qui déclenche le paiement d'impôt ou la dette fiscale

Le recouvrement : c'est le fait de collecter des impôts et taxes dus à l'Etat

Parafiscalité : ce sont des prélèvement perçus au profit d'entreprises publiques ou semi-publiques à caractère sociale ou économique EX IPRES

Evasion fiscale : c'est le fait de délocaliser votre patrimoine dans des zones moins fiscalisées appelées **paradis fiscaux**

Exigibilité : ce sont les échéances données par l'administration fiscale pour le règlement des impôts

Acte anormale de gestion : c'est le fait de gonfler les charges qui ne sont ni exposées ni rattachées à l'exploitation de l'entreprise en vue de payer moins d'impôts.

Théorie de l'abus de droit : c'est un montage financier fait dans le seul but d'éviter (voler) l'impôt

LES SOURCES DU DROIT FISCAL : on note globalement cinq sources du droit fiscal

- **La loi** : la loi se manifeste à travers ***l'article 68 DU CODE GENERAL DES IMPOTS***

- **La jurisprudence** : ou un **arrêt** : c'est l'ensemble des décisions prises par les cours et tribunaux en matière de décisions fiscales.
- **Les conventions** : son rôle est d'éviter la double imposition
- **La doctrine administrative** : ce sont les interprétations ou les commentaires qui sont faits de la loi.
- **Les règlements** : ce sont les délais d'application de la loi.
 - _ Décisions prises par une autorité administrative=> ARRETE

LA CLASSIFICATION DES IMPÔTS ET TAXES

Il existe trois types de classifications des impôts :

- **La classification administrative** : voudrait dire les impôts directs⁷
 - **La classification économique** : c'est les **impôts indirects**
 - **Les autres classifications** : **impôts locaux et taxes de la commune**
-

⁷ Les impôts directs sont en général annuel ;

Il y a six catégories d'impôt sur le revenu :

- **Revenu financier**

Le taux de l'IS est de 30%

En cas de perte l'entreprise paie l'Impôt sur le Minimum Forfaitaire taux=0,5% du chiffre d'affaire

Chapitre 2 :L'IMPÔT SUR LE REVENU

DEFINITION

C'est un impôt annuel direct qui frappe les revenus des personnes physiques établis au Sénégal et ayant des revenus de sources sénégalaises.

Mais tout étranger qui séjourne parmi nous pendant 6 mois + 1jour sera recherché en paiement d'impôt.

L'IR est composé de **6 catégories de revenu :**

- Revenu foncier (RF)
- BIC (bénéfice industriel et commercial)
- BNC (bénéfice non commercial)
- BA (bénéfice agricole)
- TS (traitements et salaires)
- RVM(revenus de valeurs mobilières) ou RCM(revenus de capitaux mobilier)

1- Le foyer fiscal

C'est une entité économique et sociale à part entière où sont aidés et élevés les enfants (mariés, célibataires, enfants, etc.)

2- La notion de domicile fiscal

Pour être considéré comme domicilié fiscalement au Sénégal, il faudra remplir les conditions ci-après :

- Disposer d'un lieu d'habitation permanente
- Avoir ses activités professionnelles au Sénégal même à titre accessoire
- Disposer d'un titre de séjour etc.

3- Les exemptions de l'IR

Il existe globalement **2 exemptions** au niveau de l'IR

- Les personnes diplomatiques ou consulaires (étrangers)
- Les personnes dont le revenu annuel n'excède pas 630 000f sont exemptées du calcul de l'impôt

NB : avec la révision du CGI, l'IR est désormais composé d'**1 seul droit qui se trouve être le droit progressif**

4- Calcul de la RAS

C'est une créance que l'Etat détient sur les particuliers elle est aussi appelé **crédit d'impôt ou impôt libératoire**

NB : selon les dispositions de l'article 200 et 201 du code général des impôts toute prestation de service supérieure ou égale à 25 000f sera frappée d'une RAS de 5% appelé Bordereau de Retenue à la Source ou Versement de Retenue à la Source

PRINCIPE DE CALCUL :

NB : la retenue à la source se calculera toujours sur un montant brut et non sur un montant net

$$\text{RAS} = \text{Montant Brut} * 5\% = \text{Montant Brut} - \text{Montant net}$$

NB : le taux de la retenue à la source n'est pas toujours fixe

I- CALCUL DU REVENU FONCIER

Les revenus fonciers sont composés des propriétés bâties (ou CFPB) **et** des propriétés non bâties (CFPNB). On entend par revenu foncier **les revenus qui proviennent de la location d'immeubles.**

Le bail peut être défini comme un contrat de location

METHODOLOGIE DE CALCUL DU REVENU FONCIER :

1^{ERE} ETAPE : calcul de la retenue à la source

Si le loyer mensuel $\geq 150\ 000$, on calcule une retenue à la source de 5% sur le montant brut

NB : RAS= MB * 5% = MB- MN

2^{EME} ETAPE : calcul des revenus additionnels ou accessoires

Il ‘agit entre autres de revenus cités ci-après :

- **Avances sur loyer**
- **Dépôt et garantie ou dépôt et cautionnement**
- **Droits d'affiche ()**
- **pas de porte**
- **indemnités de résiliation**

3^{eme} ETAPE : calcul du Revenu Brut

$RB = \sum \text{loyers bruts} + \text{revenus Additionnels}$

4^{EME} ETAPE : calcul des Revenus Bruts Corrigés (RBC)

$RB + CL^8_{/P} - CP^9_{/L}$

5^{EME} ETAPE : Calcul de la déduction forfaitaire

⁸ Charges supportées par le locataire incomptant au propriétaire

⁹ Charges supportées par le propriétaire incomptant au locataire

La déduction forfaitaire représente 30% du RBC. Elle est impérative et s'applique nécessairement sur les charges supportés par le propriétaire. Elle concerne les éléments ci-après :

- **assurance de l'immeuble**
- **amortissement de l'immeuble**
- **frais de gestion de l'immeuble**

6^{EME} ETAPE : déduction réelle

Il s'agit des éléments ci-après :

- **Entretien et réparation**
- **Frais de gérance**
- **Rémunérations du gardien et concierge**
- **La contribution foncière des propriétés bâties**
- **Les intérêts de prêts contractés pour l'acquisition d'un immeuble ou de sa réparation** sont déductibles à condition de produire un tableau d'amortissement certifié

7^{EME} ETAPE : déduction globale

Déduction globale = déduction forfaitaire + déduction réelle

8^{eme} ETAPE : calcul du revenu imposable

Revenu Imposable = RBC – DG

9^{EME} ETAPE : calcul du droit progressif (barème)

| TRANCHE | TAUX |
|-----------------------|------|
| 0 – 630 000 | 0 |
| 630 000 - 1 500 000 | 20% |
| 1 500 000 – 4 000 000 | 30% |
| 4 000 000 – 8 000 000 | 35% |

| | |
|-------------------------------|------------|
| 8 000 000 – 13 500 000 | 37% |
| + de 13 500 000 | 40% |

II- LES CHARGES COMMUNES (DEDUCTIBLES)

Il s'agit entre autres des éléments ci-après :

- **Arréage¹⁰** représente 5% du Revenu net avec un plafond maximal de déduction autorisé à 300 000

NB : la pension alimentaire provenant d'une décision de justice est non déductible

- **Assurances vie** : Le contribuable a la possibilité de souscrire à une assurance vie dans la limite de 5% du Revenu net plafonné à 200 000.

NB : le contribuable a la possibilité aussi de verser 20 000 pour chaque enfant sans limitation d'âge

- **Dons** le taux applicable est de 0,5%¹¹ du Revenu net

NB : le contribuable a la possibilité d'offrir des dons à des organismes d'utilité publique ou agréés par l'Etat. Selon l'arrêté 12915 du ministère des finances qui répertorie les organismes ci-après :

- CARITAS Sénégal
 - Croix rouge sénégalaise
 - ASAL association sénégalaise d'assistance aux lépreux
 - ASNU association sénégalaise des nations unies
 - UNAS union nationale des aveugles du Sénégal
 - Fondation servir le Sénégal
 - Fondation Elisabeth Diouf solidarité partage
 - La ZAKAAT
 - Comité national d'aide au monde rural
 - Fondation nationale d'assistance et d'aide sociale et de solidarité
 - Agence française de développement
- Les pertes antérieures

¹⁰ = pension alimentaire dans le cadre d'un divorce

¹¹ C'est le montant représentant les 0,5% qui sera le plafond à ne pas dépasser

III- LE CALCUL DE LA REDUCTION DE L'IMPOT SUR LA FAMILLE

Célibataire = 1part

Marié = 1,5 PART

NB : mais si sa femme ne dispose pas de revenu on y ajoute 0,5. Mais si elle dispose de revenu, elle sera imposée séparément

Si le contribuable a plusieurs épouses et que l'une d'entre elles ne dispose pas de revenu on y ajoute 0,5 part

Les enfants : on attribue à chaque enfant 0,5 part jusqu'à l'âge adulte

Mais si les enfants poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de 25 ans, ils seront toujours comptés

Les enfants infirmes ou handicapés seront pris en charges sans limitation d'âge

Le maximum de part autorisé se limite à 5parts.

Les enfants du contribuable qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, orphelins, abandonnés, recueillis, conformément aux dispositions du code de la famille sont considérés comme étant ses enfants

Les enfants du contribuable, qu'ils vivent dans le foyer ou non sont considérés comme ses enfants.

| Nombre de PARTS | TAUX | MINIMUM | MAXIMUM |
|-----------------|------|---------|-----------|
| 1 | 0 | 0 | 0 |
| 1,5 | 10 | 100 000 | 300 000 |
| 2 | 15 | 200 000 | 650 000 |
| 2,5 | 20 | 300 000 | 1 100 000 |
| 3 | 25 | 400 000 | 1 650 000 |
| 3,5 | 30 | 500 000 | 2 030 000 |

| | | | |
|------------|-----------|----------------|------------------|
| 4 | 35 | 600 000 | 2 490 000 |
| 4,5 | 40 | 700 000 | 2 755 000 |
| 5 | 45 | 800 000 | 3 180 000 |

IV- TRAITEMENTS DE SALAIRES¹²

le salaire est composé d'avantage en nature et d'avantages en numéraires. Il s'agira alors d'étudier tout ce qui a un caractère de salaire (devrait être multiplié par 12). Nous analyserons dans cette partie, les primes et indemnités à caractère de salaire imposable.

METHODOLOGIE DE CALCUL DU TRAITEMENT DE SALAIRE

1^{ERE} ETAPE : CALCUL DES AVANTAGES EN NUMERAIR

- **Salaire de base (*12)**
- **Sursalaires¹³ (*12)**
- **Heures supplémentaires (*1)**
- **Primes de mariages (*1)**
- **Primes de risques (*12)**
- **Primes de caisse (*12)**
- **Primes d'assiduité (*12)**
- **Prime de lait (*1)**
- **Primes d'ancienneté (*12)**
- **Primes de productivité (*12)**
- **Primes de dépaysement (*12)**
- **Indemnités d'expatriement (*12)**

NB : les revenus exonérés

- **Allocations familiales¹⁴**
- **Indemnités de décès**
- **Indemnités de départ à la retraite**
- **Primes de médaille¹⁵**

¹² Le salaire est composé d'avantages en numéraires

Tout ce qui revient mensuellement est à multiplier par 12

¹³ C'est un montant ajouté sur le salaire

¹⁴ Elles remplacent les indemnités prénatales

¹⁵ Exonéré mais plafonné à 100 000F donc tout surplus sera rajouté dans le calcul de la base imposable

- **Primes de pèlerinage¹⁶**
- **Primes de transport¹⁷ (*12)** : Lorsque la distance minimale qui sépare l'habitation et le lieu de travail est de 3Km .Elle est plafonné à 20 800F.
- **Primes de panier¹⁸ (*12)**: c'est lorsque le travailleur est obligé de prendre son repas sur place après des heures ininterrompu de travail
- **Indemnités kilométrique (*12)** : c'est lorsque vous utilisez votre propre moyen de transport pour le compte de l'entreprise. Elle sera exonérée à hauteur de 50 000F. mais si la personne parcourt plus de 500 Km, le montant devient plafonné à 100 000

2EME ETAPE : CALCUL DES AVANTAGES EN NATURE

L'entreprise a la possibilité de prendre en charges certains frais pour son employé ; par exemple le logement, l'électricité, l'eau, le téléphone, la nourriture, le véhicule de fonction etc.

- **LOGEMENT = 33 500 * 12 * Nombre de pièces¹⁹**
- **ELECTRICITE = 30 200 * 12**
- **EAU = 10 500 * 12**
- **TELEPHONE = 67 000 * 12**

3EME ETAPE : CALCUL DES SBS (SALAIRS BRUT SOCIAL)

SBS = avantages en numéraires + avantages en nature

4EME ETAPE : CALCUL DE L'ABATTEMENT A LA RETRAITE

L'abattement représente 30% de SBS.

En aucun cas, le montant de l'abattement ne peut dépasser 900 000F

NB :

¹⁶ Plafonné aussi à 100 000F

¹⁷ Lorsque la distance minimale qui sépare l'habitation et le lieu de travail est de 3Km .Elle est plafonné à 20 800F

¹⁸ C'est une prise en charge pour la nourriture lorsque l'employé est obligé de rester travailler de façon ininterrompu.

¹⁹ Une pièce est soit une chambre, soit un salon

L'abattement pour les personnes diplomatiques (ou consulaires) est à 10%, mais lorsque le diplomate est établi hors « zone franc²⁰ » on applique un abattement de 20%. Le plafond reste le même.

Lorsqu'il s'agit d'une pension ou d'une rente viagère, le taux de l'abattement est fixé à 40% à condition que le montant versé dépasse 1 800 000.

5EME ETAPE : CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

$$\text{RI} = \text{SBS} - \text{ABATTEMENTS}$$

6EME ETAPE : CALCUL DU DROIT PROGRESSIF (utilisation du barème)

²⁰ Zone où il y a le franc CFA

Chapitre 3 : L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

L'IS est un impôt annuel direct qui frappe les bénéfices des personnes morales établis au Sénégal.

Le SYSCOHADA défini la société comme une association de deux ou de plusieurs personnes qui conviennent d'apporter des apports en nature, en numéraires, en industrie, dans une activité, en vue de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Mais cela peut-être aussi une perte. ;

Cependant, l'article 4 dit que la société peut être créée par une personne, appelé société individuelle ou société unipersonnelle

Le droit fiscal reconnaît deux types de sociétés :les sociétés de capitaux appelés sociétés opaques et les sociétés de personnes appelés sociétés transparentes

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES OPAQUES

- **Le capital est connu ou fixé**
- **La responsabilité est limitée**
- **Elles sont obligatoirement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 30%**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES TRANSPARENTES

- **LE CAPITAL EST LIBREMENT FIXE**
- **LA RESPONSABILITE EST ILLIMITEE**
- **ELLES NE SONT SOUMISES A L'IMPÔT QUE SUR OPTION (IS ou IR)**

le taux applicable de l'IS au Sénégal est de 30%, mais ils peut-être réduit à 15% pour les entreprises franches d'exportation, c'est-à-dire qui exportent plus de 80% de leurs production. Mais lorsque l'entreprise constate une perte, elle paiera l'IMF au taux de 0.5% du chiffre d'affaire.

Mais en aucun cas l'IMF ne peut ni être inférieur à 500 000 ni supérieur à 20 000 000.

NB : le paiement de l'IS s'effectue sous forme d'acomptes appelés tranches

- **Le premier acompte doit être payé avant le 15 février de l'année N+1**
- **Le second, avant le 30 avril de l'année N+1**

- Le troisième acompte appelé le solde doit être payé avant le 15 juin de l'année N+1

NB : l'IS représente le 1/3 de l'impôt dû

NB : l'IS se calcule sur l'année précédente

NB : résultat comptable = produits – charges

Résultat fiscal = Résultat comptable – déductions + réintégration

$$IS = RF * 30\%$$

Application1²¹

La société LMIO a réalisé un chiffre d'affaires en 2016 de 125 000 000.

Son résultat fiscal de 2016 s'élevait à 12 000 000 tandis que le résultat fiscal de 2017 était estimé à 16 000 000.

TAF : calculer l'impôt sur les sociétés et procéder au paiement des acomptes provisionnels

Application n°2

La société LMIO a réalisé en 2016 un chiffre d'affaire de 75 000 000 et son résultat fiscal de 2016 s'élevait à 3 000 000 tandis que le résultat fiscal de 2017 est estimé à 4 000 000.

TAF : calculer l'impôt sur les sociétés et procéder au paiement des acomptes provisionnels

Correction :

Application 1

$$CA = 125 \ 000 \ 000 \quad RF_{2016} = 12 \ 000 \ 000 \quad RF_{2017} = 4 \ 000 \ 000$$

$$IMF = 0,5\% CA$$

²¹ Ce genre d'exos peut sortir à l'examen

IMF = 0,5% * 125 000 000 = 625 000 APPARTIENT A [500 000 – 20 000 000]

IS = RF * 30%

IS₂₀₁₆ = 12 000 000 * 30% = 3 600 000 (N-1)

IS₂₀₁₇ = 16 000 000 * 30% = 4 800 000

1^{ER} ACOMPTE = 3 600 000 * 1/3 = 1 200 000 > IMF (= 625 000)

2^{EME} ACOMPTE = 1 200 000

3^{EME} ACOMPTE (SOLDE) = 4 800 000 - (1 200 000 + 1 200 000) = 2 400 000

Application 2

CA = 75 millions RF₂₀₁₆ = 3 000 000

²²Réintégration = Ce sont des sommes qui sont enregistrées et qui ne devraient pas l'être
On réintègre un acte anormal de gestion

CALCUL DU BENEFICE IMPOSABLE

Force est de constater que toutes les opérations ont été déjà enregistrées par le comptable car le produit est imposable et la charge, quant à elle, est déductible par nature. Pour que l'opération soit enregistrée dans le résultat comptable, il faudra qu'elle soit exposée à l'exploitation de l'entreprise ou qu'elle soit rattachée à l'activité.

DEFINITION DE LA REINTEGRATION

Ce sont des montants qui sont inscrits dans le résultat comptable et qui sont **non déductibles** du point de vue fiscal.

NB : non déductible signifie une réintégration

On réintègre un acte anormal de gestion qui consiste à gonfler des charges qui ne sont exposées ni rattachées à l'exploitation de l'entreprise.

LES DEDUCTIONS

Ce sont des sommes qui sont comprises dans le résultat comptable et qui sont non imposables du point de vue fiscal.

NB : non imposable voudrait dire une déduction

NB : lorsqu'il n'y a ni réintégration ni déduction, le produit ou la charge est alors normal

I- ANALYSE DES PRODUITS

1) Les subventions

Il existe plusieurs types de subventions mais la fiscalité en retient globalement trois (3) :

- **Subvention d'équilibre**
- **Subvention d'exploitation**
- **Subvention d'investissement ou subvention d'équipement**

1^{er} cas :

Les subventions d'équilibre et d'exploitation sont, généralement, fiscalement imposables.

2^{ème} cas :

Subvention d'équipement ou d'investissement :

- Si la subvention porte sur un matériel amortissable, il faudra en ce moment prendre la fraction de l'annuité d'amortissement comme produit imposable
- Si la subvention porte sur un matériel non amortissable, il faudra prendre le délai d'inaliénabilité²³ comme base de calcul de la DUP. Mais à l'absence de ce délai d'inaliénabilité, le droit fiscal fixe un délai de **10 ans**

2) Les indemnités

Les indemnités perçues à la suite d'un sinistre (catastrophe naturelle, vol etc.) sont fiscalement imposables.

3) Les dividendes (parts sociales)

Ce sont des quotes-parts attribuées aux associés. Ils subissent une **retenue à la source de 10%**. Les dividendes proviennent soit d'une société mère filiale appelée aussi **société éligible** ou d'une société non filiale.

- **Société mère filiale** : pour être considérée comme étant une société mère filiale il faudra remplir les critères ci-après :
 - **La société doit être SA ou SARL**
 - **Elle doit avoir son siège social au Sénégal**
 - **Elle doit détenir au moins 10% des actions de sa filiale (condition essentielle)**
 - **Elle doit garder au moins sur deux ans les actions sous forme nominative**²⁴

Nb : si on conclut que c'est une société mère filiale alors 95% du montant brut viendra en déduction et on réintègre la retenue à la source.

- **Société non filiale ou non éligible** : si c'est une société non filiale alors **60% du montant brut** viendra en déduction et la retenue à la source fera l'objet d'une réintégration.

4) Les obligations

²³ Aliénation : signifie vente en fiscalité

A l'absence de ce délai on prend 10 ans

²⁴ C'est lorsqu'on connaît le nom de l'associé détenteur de ces actions

L'obligation est un titre de reconnaissance de dettes ou un titre de participation. On note deux cas de figures dans l'analyse des obligations :

1^{er} cas : L'obligation < 5ans on opère une retenue à la source de 13% qui fera l'objet d'une réintégration.

2^{er} cas : L'obligation >= 5ans on opère une retenue à la source de 6% qui fera l'objet d'une réintégration

Taxe Pigou²⁵

5) Les intérêts exonérés

Lorsque vous prêtez à l'Etat et aux démembrements de l'Etat, les intérêts perçus seront alors exonérés. Il s'agit des éléments ci-après :

- BHS (banque de l'habitat du Sénégal)
- CNCAS (caisse national de crédit agricole du Sénégal)
- SNHLM (société national d'habitation à loyers modérés)
- Les intérêts de la BCEAO
- Les bons du trésor
- Les intérêts d'Etat
- Les collectivités territoriales ou locales

6) Les bons de caisse

Ce sont des titres à court et moyen terme émis par des établissements financiers. Ils subissent une retenue à la source de 20% qui fera l'objet d'une réintégration et le montant brut viendra en déduction.

7) Les autres intérêts de créances

a) Jetons de présence

Ce sont les rémunérations accordées aux personnes qui siègent au niveau du conseil d'administration. Ils subissent une retenue à la source de 16% qui fera l'objet de réintégration

²⁵ C'est l'obligation pour une entreprise de payer aux populations environnantes pour des risques probables .

b) Tirage de lots

C'est lorsque le remboursement des obligations s'effectue sous forme de tirages appelés lots. On applique une retenue à la source de 15% qui fera l'objet d'une réintégration.

c) Les intérêts de créances bancaires

Ils frappent les dépôts des comptes courants effectués au niveau des banques. On applique une retenue à la source de 8% qui fera l'objet de réintégration.

8) Le dégrèvement d'impôts²⁶

C'est lorsque l'administration fiscale tente de corriger une erreur en procédant à un allègement fiscal, ce qui constitue pour le bénéficiaire un produit fiscalement imposable.

9) Abandon de créances

Compte tenu des relations existantes entre deux entreprises, il peut arriver que l'une abandonne sa créance au profit de l'autre. Ce qui constitue alors un produit fiscalement imposable.

10) Evaluation des stocks

Il existe plusieurs méthodes d'évaluation des stocks à savoir **CUMP, PEPS ou FIFO et LIFO**. Mais la méthode LIFO n'est pas du tout autorisé par le fisc et son utilisation conduit à un acte anormal de gestion qui fera l'objet d'une réintégration.

11) Plus-value

C'est le gain ou le surplus réalisé lors de la cession d'une immobilisation

$$PV = PC - VNC$$

L'analyse fiscal conduit à trois cas de figures :

Hypothèse 1 : si l'entreprise s'engage à réinvestir la plus-value sur une durée de 3ans, alors la plus-value devient déductible.

²⁶ Lorsque l'administration fiscal

Hypothèse 2 : si l'entreprise ne s'engage pas à réinvestir la plus-value, dans ce cas, il faudra calculer la disponibilité qui fera l'objet d'une réintégration

$$\text{Disponibilité} = \text{prix de revient} + \text{plus-value}$$

$$\text{Disponibilité} = \text{prix de cession} + \text{cumul des amortissements}^{27}$$

Hypothèse 3 : si l'entreprise effectue un réinvestissement partiel, alors il faut

- Déduire la partie réinvestie
 - Réintégrer celle qui ne l'est pas tout en tenant compte de la valeur d'origine
- II- ANALYSE DES CHARGES

Pour être comptabilisé comme une charge, il faudra remplir les critères ci-après :

- La charge doit être exposée ou rattachée à l'activité
- La charge doit être réel et effective
- La charge doit être certaine et non probable
- La charge doit être inscrite dans la période d'activité de l'entreprise.

1) Les impôts

le droit fiscal reconnaît qu'un revenu ne peut pas supporter deux impôts car trop d'impôts tue l'impôt. C'est dans ce sens que tous les impôts professionnels sont déductibles, par exemple **TVA, IR, DROITS D'ENTEGISTREMENTS, DROITS DE DOUANE, CFCE²⁸, TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES, CEL**, à l'exception de l'**IS**, de l'**IMF²⁹**, de la **taxe sur les voitures particulières des personnes morales** et des **amendes et pénalités**.

2) Primes d'assurances (625)³⁰

L'assurance, quel qu'en soit son objet et son auteur, peut) être déductible lorsque son risque peut entraîner l'arrêt systématique de l'entreprise. Mais si le risque n'est pas rattaché à l'activité, cela devient alors un acte anormal qui fait l'objet de réintégration.

²⁷ Cumul des amortissements =

²⁸ CONTRIBUTION FORFAITAIRE A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

²⁹ Impôt minimum fiscal

³⁰ Tout risque pouvant arrêter l'activité de l'entreprise et souscrite à une assurance est déductible

3) Les dons (ou libéralité)

Les dons ne sont pas déductibles par nature car l'entreprise n'a pas pour objectif de faire uniquement les dons.

Selon l'**arrêté ministériel 12915** du ministère des finances, l'entreprise peut offrir des dons à des organismes d'utilité publiques dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaire (le plafond) ; On cite les organismes agréés ci-après :

- Voir cours IR

4) Les comptes courants d'associés (462)

Ce sont des rémunérations accordées aux associés. Mais en aucun cas, la rémunération accordée aux associés ne peut être supérieur au capital initial entièrement libéré, de même que le taux de la rémunération ne peut dépasser le taux préférentiel de la BCEAO + 3points.

5) Les charges locatives (622)

La société peut prendre en charge les **frais de location d'immeubles pour ses cadres** dans des appartements composés de pièces d'habitation :

1 pièce = 100 000 * 12 et le maximum de pièces se limite à 4.

6) Les provisions

a) Provisions

Pour que la provision soit constatée du point de vue fiscal il faut qu'elle soit certaine et non probable.

b) Provision pour congés

Elle s'analyse de deux manières :

- La provision en année N fait l'objet de réintégration
- La provision en année N-1 fera l'objet de déduction.

7) Calcul des déficits reportables

Amortissements réputés différés, Déficit Ordinaire Reportable

L'entreprise qui constate une perte a la possibilité de le reporter sur les exercices ultérieurs dans la limite de trois ans inclusifs. Mais elle peut aussi puise sur les amortissements de manière illimitée et sans limitation.

Application 1 (cf exercice 1 td IS)

$$RC = 48\ 000\ 000 \quad R = 5\ 000\ 000 \quad D = 3\ 000\ 000$$

$$RF = RC + R - D$$

$$RF = 48\ 000\ 000 + 5\ 000\ 000 - 3\ 000\ 000 = 50\ 000\ 000$$

| ANNEES | DOR constatés | DOR autorisés | ARD constatés | ARD autorisés |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 2003 | 3 000 000 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 |
| 2004 | 4 000 000 | 4 000 000 | 6 000 000 | 6 000 000 |
| 2005 | 6 000 000 | 6 000 000 | 9 000 000 | 9 000 000 |
| 2006 | 4 000 000 | 4 000 000 | 6 000 000 | 6 000 000 |
| TOTAL | 17 000 000 | 14 000 000 | 27 000 000 | 27 000 000 |

| ANNEES | DOR autorisés | ARD autorisés | Σ DOR + ARD autorisés | RF corrigé |
|--------------|-------------------|-------------------|------------------------------|------------------|
| 2003 | 0 | 6 000 000 | 6 000 000 | 50 000 000 |
| 2004 | 4 000 000 | 6 000 000 | 10 000 000 | 44 000 000 |
| 2005 | 6 000 000 | 9 000 000 | 15 000 000 | 34 000 000 |
| 2006 | 4 000 000 | 6 000 000 | 10 000 000 | 19 000 000 |
| TOTAL | 14 000 000 | 27 000 000 | 41 000 000 | 9 000 000 |

$$RF_{corrigé} = RF - DOR - ARD$$

$$RF_{corrigé} = 50\ 000\ 000 - 14\ 000\ 000 - 27\ 000\ 000$$

$$RF_{corrigé} = 9\ 000\ 000$$

CHAPITRE 4: LA TVA

La TVA³¹ est un impôt indirect supporté par le dernier consommateur ou consommateur final.

Elle frappe aussi l'activité économique³² ou la valeur ajoutée. Elle est réputée être un impôt neutre par essence. C'est dans ce sens qu'on l'appelle un impôt anesthésiste ou indolore. La TVA est instituée par l'article 346 du CGI. L'auteur qui a créé la TVA s'appelle Maurice RAULET (1954).

Pour comprendre la TVA nous allons nouer notre réflexion autour de 10 grands axes :

1) Opérations imposable par nature

La notion d'affaires : c'est une opération quelconque entre deux personnes distinctes moyennant une contrepartie.

Lorsque l'opération est caractérisée par une vente ou un achat normal effectué entre particuliers, on l'appelle **opération imposable par nature**.

NB : vente-> TVA collectée ; achat-> TVA récupérable

TVA à payer : TVA collectée -TVA déductible

2) Opération imposable par détermination de la loi

Il s'agit entre autres des opérations ci-après :

- **Importations**
 - **Exportations**
 - **Livraison à soi-même (lorsqu'il s'agit d'un bien)**
 - **Prestation à soi-même**
 - **Prélèvement de stocks**
- ### 3) Opérations imposables par option

³¹ Anciennement la TCA au Sénégal

³² Achat ou vente

Il semble paradoxal à ce niveau que le contribuable qui a été exonéré d'impôts cherche par tous les voies et moyens à être assujettis. C'est ce qui fait que cette opération est très rarissime

4) Les opérations exemptées de la TVA

Il existe généralement deux grandes exemptions de la TVA à savoir :

- L'activité salariale
- L'activité agricole

5) Les exonérations de la TVA

Il existe des exonérations d'ordres économique, fiscale, administratif et d'ordre social. Mais nous pouvons citer les exonérations les plus saillants ci-après :

- Les denrées de première nécessité n'ayant jamais subi de transformations (mil, maïs, tubercule de manioc, viande fraîche, poisson frais, etc.)
- Les produits pharmaceutiques (moustiquaires, préservatifs, etc.)
- La facture d'électricité³³ et d'eau³⁴ dans les premières tranches
- Les papiers de presse
- Les produits phytosanitaires (insecticides)
- Les engrains
- La peinture ou sculpture œuvre d'art originale
- Les immeubles nus d'habitation
- Les entreprises installées dans la zone franche industrielle
- L'enseignement public secondaire et universitaire
- Les pourboires³⁵

³³ 20 KWATTS/h

³⁴ 40m³

³⁵ A condition qu'il soit destiné au personnel